



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014
portant autorisation d'exploiter une carrière de roches gréseuses ornementales et de construction
par la SARL FD ET ASSOCIES
au lieu-dit « Le Moulin de la Vigne » sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article D. 181-15-9, les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit Code ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'Annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 30 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières du département de l'Ardèche, approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-34-5 du 03 février 2005 ;
- VU** le document d'urbanisme de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96/974 du 08/08/1996 autorisant monsieur MOLINA BAUTISTA Antonio à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE au lieu-dit « Le Moulin de la Vigne » pour une superficie de 10 000 m² ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-202-6 du 21 juillet 2010 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la SARL FD ET ASSOCIES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-10-26-005 du 26 octobre 2018 portant prolongation de l'exploitation de la carrière pour un délai de 2 ans à compter de la notification de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-12-007 du 12/01/2021 portant prolongation de l'exploitation de la carrière pour un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL FD ET ASSOCIES le 9 juillet 2019 pour le renouvellement/extension de la carrière sise lieu-dit « Le Moulin de la Vigne » sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 21 octobre 2019 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIPPAT-BCEP-07-2019-338-001 du 4 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 9 janvier 2020 au 10 février 2020 inclus concernant la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAD-07-2020-337-001 du 3 décembre 2020 prorogeant le délai d'instruction ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, les évaluations d'incidences ;

VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

VU le procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice, datant du 14 février 2020, permettant de consigner les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations issues de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable sous réserves de la commissaire enquêtrice ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ardèche en date du 24 novembre 2021 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 27 novembre 2021.

CONSIDÉRANT que le projet présenté concerne le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 08 août 1996 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement et des riverains sera assurée par des dispositions spécifiques mises en œuvre sur la carrière, en particulier concernant le transport des matériaux, les risques de pollution, l'envol des poussières, l'impact sonore, le milieu naturel et la remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment des niveaux sonores, des retombées de poussières, de l'impact sur le milieu naturel et des cotes et limites d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte des enjeux liés à la faune et à la flore nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques de réduction des impacts ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction proposées sont de nature à garantir un impact résiduel non-significatif sur les espèces et les habitats d'espèces protégées, et que par conséquent une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la faune et à la flore, précisées au titre IV du présent arrêté, permettent d'éviter tout impact résiduel significatif sur les espèces ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité

du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 1 ha 51 a 08 ca, que la conservation des bois ou des massifs, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

TITRE I : DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SARL FD ET ASSOCIES, dont le siège social est localisé lieu-dit « Le Moulin de la Vigne » 07 200 SAINT-JULIEN-DU-SERRE, est autorisée à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE au lieu-dit « Le Moulin de la Vigne » sur une superficie de 2 ha 50 a 85 ca dans les limites définies sur le plan joint en ANNEXE I du présent arrêté.

Activité relevant de la nomenclature des ICPE	Volume de l'activité	Rubrique	Classement
Exploitation d'une carrière de roches gréseuses	Production maximale : 10 000 t/an Production moyenne : 8 000 t/an Durée sollicitée : 30 ans	2510-1	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96/974 du 08 août 1996 modifié sont abrogées.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Contenance cadastrale	Superficie concernée par l'emprise autorisée
Le Moulin de la Vigne	B	328	4 ha 16 a 83 ca	1 ha 86 a 22 ca
		329	2 ha 19 a 15 ca	64 a 63 ca
Emprise totale sollicitée				
Superficie totale d'emprise				2 ha 50 a 85 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La remise en état du site sera réalisée au plus tard au cours des deux dernières années d'exploitation de la carrière.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de roches gréseuses avec pour débouché le marché des pierres ornementales et de construction. En fin d'exploitation, le site devra conduire à la restitution d'une zone à vocation naturelle.

TITRE II : RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : ACCÈS ET CLÔTURES

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant devra notamment veiller à ce que les camions (et les engins) se dirigeant et provenant de la carrière respectent les restrictions de circulation des routes et des chemins desservant la carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux et installations, et à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 4 et 5.1 à 5.5 du présent arrêté ;
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 23 du présent arrêté ;
- notifier au préfet de l'Ardèche et au maire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, la mise en service de l'exploitation.

Article 5.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place à l'entrée de la carrière un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 5.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5.3 : Eaux de ruissellement

Des merlons et fossés de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sont mis en place à la périphérie de cette zone. Si nécessaire, un réseau de collecte et un bassin de rétention/décantation devra être mis en place suite à la modification du parcours des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement recueillies sur l'emprise de la carrière seront collectées et infiltrées au niveau d'un point bas sur la carrière. La zone d'accumulation des eaux pluviales sera régulièrement entretenue.

En cas de pluviométrie extrême, la surverse existante au Sud-est de la carrière permettra l'évacuation des eaux pluviales préalablement décantées.

Article 5.4 : Réserve incendie

Conformément à l'article 11 du présent arrêté, la mise en place d'une citerne incendie d'une capacité minimale de 60 m³ aux abords de la carrière est un préalable à la poursuite de l'exploitation.

Article 5.5 : Accès

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de réaliser les travaux d'élargissement du chemin communal de la Bouge conformément au projet communal afin de permettre le passage de véhicules de Masse en charge Maximale Admissible (MMA anciennement appelé PTAC) de 19 tonnes.

L'exploitant se doit de tout mettre en œuvre pour que les véhicules sortant de la carrière respectent les conditions de restrictions de circulation du chemin communal de la Bouge.

TITRE III : EXPLOITATION

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 6.1 : Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière ou à la constitution de merlons, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 6.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 6.3– Fissuration de la roche à l'explosif

Au maximum, un tir d'ébranlement sera réalisé par an. Un enregistrement des vibrations sera réalisé lors de chaque tir notamment au niveau des riverains les plus proches de la carrière et sur le pont dit « Passe l'Aygue ».

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant chaque tir, la mairie de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, les riverains ainsi que la brigade de gendarmerie en charge du secteur sont prévenus par tout moyen approprié.

Article 6.4 : Caractéristiques de l'exploitation

- Exploitation réalisée à ciel ouvert, hors d'eau ;
- utilisation d'explosifs pour la réalisation de tirs d'ébranlement avec une fréquence maximum annuelle ;
- exploitation conduite en 6 phases quinquennales. Le plan et le profil altimétrique relatif à la description du phasage est joint en ANNEXE II au présent arrêté ;
- côte minimum d'exploitation : 330 m NGF ;
- hauteur moyenne des fronts : 3 m ;
- hauteur maximale des fronts d'exploitation : 5 m ;
- largeur minimum des banquettes en cours d'exploitation : 10 m ;
- épaisseur d'extraction maximale : 40 m ;
- hauteur de découverte de l'ordre de 0,5 m ;
- réserves exploitables d'environ 241 900 tonnes (91 660 m³).

Article 6.5 : Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette distance est d'au moins de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6.6 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et en particulier le niveau du fond de fouille ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et s'il y a lieu leur périmètre de protection ;
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche.

Article 6.7 : Remblayage

L'apport de matériaux extérieurs à la carrière est interdit.

Dans le cadre de la remise en état du site, ce sont uniquement les stériles d'exploitation et les matériaux de découverte qui seront utilisés.

Article 6.8 : Radioactivité

Une caractérisation radiologique des roches de la carrière devra être effectuée dans un délai de six mois suivant le début de l'exploitation. Les résultats seront transmis à la DREAL.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 7 : MESURES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté doivent respecter les engagements en faveur de la flore et de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier d'autorisation environnementale :

ME1 – Conservation des boisements à gîtes potentiels

Les boisements situés au sud de l'emprise de la carrière comportant des gîtes arboricoles, d'une surface d'environ 1 000 m², localisés en ANNEXE III, sont préservés durant toute la durée d'exploitation.

ME2 – Préservation des boisements

Les boisements autour de la carrière, localisée en ANNEXE III sont préservés durant toute la durée d'exploitation.

MR1 – Adaptation du calendrier écologique pour la préparation des terrains

Les opérations de défrichage, de débroussaillage et de terrassement sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

MR2 – Abattage doux des arbres favorables aux chiroptères

Préalablement à l'intervention, une implantation précise des limites de l'emprise du projet est réalisée par un géomètre afin de permettre l'identification précise des arbres gîtes potentiels ne pouvant être conservés du fait de la réalisation du projet, comme localisé en première approche en ANNEXE IV.

Un expert chiroptérologue identifie l'ensemble des arbres gîtes potentiels situés au sein de l'emprise, et réalise un marquage de ces arbres au traceur forestier ainsi qu'un point GPS permettant l'établissement d'une carte de localisation des arbres visés par l'opération. Cette carte est ensuite transmise aux entreprises.

La méthode d'abattage de moindre impact est mise en œuvre sous la coordination d'un écologue, en respectant les préconisations suivantes :

- Coupe des arbres au ras du sol à l'aide d'une tronçonneuse (abatteuse à proscrire), sans ébranchage préalable ;
- Contrôle par un expert chiroptérologue de la présence de chiroptères au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus ;
- Maintien des arbres au sol pendant une durée minimale de 48 heures, sans ébranchage ni débitage ;
- Ebranchage, débitage et évacuation des bois à l'issue du délai minimal de 48 heures.

MR3 – Abattage spécifique des chênes favorables au Grand capricorne

La méthode d'abattage de moindre impact pour les chênes favorables au Grand capricorne est mise en œuvre sous la coordination d'un écologue, en respectant les préconisations suivantes :

- Marquage et balisage des chênes, dont la présence du Grand capricorne est certaine ou probable ;
- Coupe des arbres marqués ;
- Contrôle des troncs et des branches par un entomologue pour contrôler la présence du Grand capricorne ;
- Transport des troncs et des branches occupés par le Grand capricorne au sein de l'emprise d'extraction de la carrière ;
- Stockage des troncs en milieux ouverts et ensoleillés pendant 22 mois minimum, afin de permettre aux imagos de Grand capricorne de quitter définitivement le chêne.

MR4 – Absence d'éclairage nocturne

L'éclairage nocturne est proscrit durant toute la durée d'exploitation de la carrière.

MA1 – Pose de gîtes artificiels à chauves-souris

6 gîtes artificiels favorables aux chiroptères sont mis en place avant le démarrage des travaux au niveau des boisements englobant le périmètre d'extraction de la carrière, comme localisé en annexe V. Durant la durée d'exploitation de la carrière, un entretien des gîtes est réalisé si nécessaire.

MA2 – Assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue

Un écologue assure un suivi régulier du chantier. Les phases de défrichage et de terrassement font notamment l'objet d'un suivi rigoureux.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

Le rôle de l'écologue consiste notamment à :

- Participer à l'élaboration des moyens et supports destinés à la sensibilisation des intervenants sur le chantier ;
- Animer une réunion de lancement et de sensibilisation sur site. L'objectif est de localiser in-situ et d'expliquer au chef de chantier et aux différentes entreprises les enjeux écologiques du site que l'opérateur s'est engagé à respecter ;
- Définir précisément la localisation des pistes d'accès, des zones de dépôts et de stockage des véhicules ;
- Coordonner la mise en œuvre des mesures de réduction, d'évitement et d'accompagnement prévues ;
- Veiller à la propreté des engins à l'entrée du chantier afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, et au bon état mécanique des engins de chantier (absence de fuites d'huile, etc.) ;

Un bilan est établi à destination de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur la qualité et la suffisance des mesures.

MA3 – Gestion écologique du site de la carrière

Après remblaiement du fond de fouille de la carrière, à l'aide de matériaux inertes d'origine naturelle issus de l'exploitation de la carrière, la remise en état à vocation naturelle est réalisée. Une notice de gestion précisant les actions de gestion à mettre en œuvre est rédigée et transmise à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Les opérations de restauration et de gestion sont mises en œuvre pour une durée de 10 ans (N+30 à N+40, N étant l'année de démarrage de l'exploitation) après la fin de l'extraction de la carrière. La remise en état consiste en un réaménagement ouvert, en légère pente afin d'imiter le relief initial. Les fronts sont réaménagés de façon à être stabilisés et favoriser le développement d'une végétation spontanée. Des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont mises en place le cas échéant.

MS1 – Suivi faunistique des parcelles de la carrière remises en état

Afin de s'assurer de l'efficacité des actions mises en place dans le cadre de la remise en état, un suivi faunistique est réalisé par un écologue 2 fois par an, aux années suivantes : N+31, N+33, N+35 et N+40 (N étant l'année de démarrage de l'exploitation).

Un bilan est établi à destination de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes après chaque suivi mentionné ci-dessus au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Un bilan sur la qualité et la suffisance des mesures est réalisé. Le cas échéant, des actions correctives adaptées sont à mettre en place.

TITRE V : DÉFRICHEMENT

ARTICLE 8 : OBJET DU DÉFRICHEMENT

Le défrichage de 1 ha 51 a 08 ca des parcelles de bois situées sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT-JULIEN-	B	328	4 ha 16 a 83 ca	1 ha 00 a 84 ca

DU-SERRE	B	329	2 ha 19 a 15 ca	50 a 24 ca
----------	---	-----	-----------------	------------

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ DU DÉFRICHEMENT

Le défrichement ne pourra être réalisé que durant une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CONDITIONS AU RESPECT DESQUELLES LA PRÉSENTE DÉCISION DE DÉFRICHEMENT EST SUBORDONNÉE

Le défrichement devra être exécuté pour permettre l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert.

Paiement de l'indemnité compensatrice

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette autorisation pour verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 5 589,96 €.

Echéancier de l'opération de défrichement

Les travaux de défrichement seront réalisés conformément à l'échéancier ci-après.

Celui-ci comprend quatre phases quinquennales de travaux conformément au plan en ANNEXE VII de cette autorisation :

- une première phase qui débutera après la notification de la présente décision au demandeur et s'achèvera au terme d'un délai de 5 ans ;
- une seconde phase qui débutera 5 ans après la notification de la présente décision et s'achèvera au terme d'un délai de 5 ans ;
- une troisième phase qui débutera 10 ans après la notification de la présente décision et s'achèvera au terme d'un délai de 5 ans ;
- une quatrième phase qui débutera 15 ans après la notification de la présente décision et s'achèvera au terme d'un délai de 5 ans.

Echéancier

Commune	Section	Numéros de parcelles	Surface sur laquelle porte l'autorisation de défrichement	Échéances
SAINT-JULIEN-DU-SERRE	B	328 et 329	62 a 60 ca	5 ans après la notification de la présente décision
SAINT-JULIEN-DU-SERRE	B	328 et 329	24 a 75 ca	10 ans après la notification de la présente décision
SAINT-JULIEN-DU-SERRE	B	328 et 329	40 a 21 ca	15 ans après la notification de la

				présente décision
SAINT-JULIEN-DU-SERRE	B	328 et 329	23 a 52 ca	20 ans après la notification de la présente décision

ARTICLE 11 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation de défrichement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 10 de la présente décision.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE AVANT TRAVAUX

La présente autorisation sera affichée au moins 15 jours avant le début de chaque phase de travaux de défrichement :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début de chaque phase des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

TITRE VI : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la préfecture de l'Ardèche la cessation d'activité.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Cette notification est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

– les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 14 : REMISE EN ÉTAT

– La remise en état consistera en une restitution d'un secteur à vocation naturelle de type « ouvert »;

– deux carreaux seront réaménagés. Le premier à une altitude de 331 m NGF et le second à une altitude de 338 m NGF. Pour ce faire, le fond de fouille sera remblayé à l'aide de matériaux inertes provenant uniquement de la carrière (terres de découverte et stériles d'extraction). Cela permettra la formation d'une surface plane avec une pente de 1 % en direction des fronts pour l'évacuation et la rétention/décantation des eaux de pluie avant infiltration. Une végétation spontanée s'installera sur chacun des deux carreaux ;

– les fronts gréseux dont la hauteur est variable (2 m à 4 m) seront conservés. Suivant la possibilité de raccordement au terrain naturel, des fronts d'une hauteur de 5 m pourront subsister. Ces fronts vont se patiner dans le temps et être colonisés par des espèces végétales ;

– des éboulis bruts de gros blocs, un mélange de sable de grès, d'argiles et d'altération rocheuse seront créés afin de permettre une colonisation végétale ;

– la largeur minimum des banquettes entre les fronts sera de 5 m après remise en état. La pente de celles-ci sera dirigée en pieds de fronts pour permettre la décantation des eaux pluviales ;

– le chemin d'accès aux fronts supérieurs sera conservé.

Le plan de remise en état est joint en ANNEXE VIII.

TITRE VII : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 16 : POLLUTION DES EAUX

Article 16.1 : Mesures de prévention des pollutions accidentelles.

– L'entretien des véhicules et des engins est interdit sur le site ;

– le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. De plus, celle-ci sera couverte par une toiture. Le dispositif de distribution mobile de carburant accédant à la carrière devra être conforme à la réglementation en vigueur ;

– tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site ;

- un kit anti-pollution devra être présent dans chaque engin. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés dans des installations autorisées. Une procédure devra être établie pour faire face à une pollution ;
- l'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire sur la carrière.

Article 16.2 : Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera effectué sur le site de la carrière.

Article 16.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'ensemble des eaux de ruissellement sont collectées et infiltrées au niveau d'un point bas sur la carrière. La zone d'accumulation des eaux pluviales sera régulièrement entretenue.

En cas de pluviométrie extrême, la surverse existante au sud-est de la carrière permettra l'évacuation des eaux pluviales préalablement décantées.

ARTICLE 17 : POLLUTION DE L'AIR

Article 17.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

En particulier, les pistes seront régulièrement entretenues et la vitesse des véhicules et des engins circulant sur la carrière sera limitée au plus à 25 km/h. De plus, il n'y aura pas d'extraction, pas d'opération de décapage et pas de réaménagement les jours de vent violent ou pendant les périodes de sécheresse. Les gaz d'échappement des engins d'exploitation seront dirigés vers le haut afin de limiter les nuisances.

L'écran végétal entourant la carrière sera maintenu.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. S'il s'avère nécessaire, un balayage de celles-ci sera opéré dans les plus brefs délais.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

En cas, de présence d'ambrosie sur le site, les mesures préfectorales en vigueur devront être appliquées. Actuellement, la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie est régie par l'arrêté préfectoral n° 07-2019-07-12-008 du 12 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ardèche.

Article 17.2 : Surveillance des émissions de poussières

En cas de nécessité, une surveillance des émissions de poussières sera mise en place aux frais de l'exploitant. Suivant les résultats, la fréquence des mesures de retombées de poussières sera adaptée en lien avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : INCENDIE ET EXPLOSION

Chaque engin utilisé sur la carrière et le bâtiment du site sont dotés au minimum d'un extincteur adapté aux risques, vérifié périodiquement et conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant se doit de mettre en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie adaptés à l'exploitation de la carrière.

Des prescriptions relatives au risque d'incendie de forêt imposent notamment le maître d'ouvrage à mettre en place une citerne d'eau d'une capacité minimale de 60 m³. Celle-ci sera située aux abords de la carrière ou à proximité du chemin d'accès et équipée d'une vanne de 100 mm avec raccord pompier normalisé.

Cette citerne sera installée à proximité immédiate d'un chemin accessible en permanence aux véhicules de lutte contre les incendies de forêt aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur circulable d'au moins 3,5 mètres ;
- bande de roulement d'au moins 3 mètres ;
- ouvrage supportant au moins 19 tonnes ;
- gabarit libre de tout obstacle sur une hauteur de 3,5 mètres et une largeur de 4 mètres
- aires de croisement praticables

La citerne fera l'objet d'une signalétique DFCI conforme à la signalétique DFCI départementale (cf plans en ANNEXE VI), à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, ce dernier assurera le remplissage de la citerne et l'entretien de l'ensemble des équipements réalisés (chemin d'accès à la citerne, citerne, signalétique) et s'assurera de leur caractère opérationnel permanent.

Les ouvrages réalisés pour la défense incendie devront faire l'objet d'une réception de travaux par la DDT et le SDIS au plus tard 2 ans après la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 19 : DÉCHETS

Article 19.1 Déchets produits

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 19.2 : Activité de tri, transit, regroupement et recyclage de matériaux et déchets inertes

Les activités de tri, transit, regroupement, recyclage de matériaux et de déchets inertes sont interdites sur l'emprise de la carrière.

Article 19.3 : Plan de gestion des déchets

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 20 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 20.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 18h00, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 18h00 à 7h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation de la carrière ne sont pas réalisés dans

Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	ces périodes.
-----------------------	----------	---------------

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de fonctionnement, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué lors de la première phase d'exploitation, au droit des zones à émergence réglementée et en limite de propriété. Suivant les résultats, la fréquence des mesures des niveaux sonores sera adaptée en lien avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des campagnes seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, et lui communique les dispositions prises visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 20.2 – Vibrations

Les tirs d'ébranlement ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions voisines des vitesses particulières pondérées supérieures à 4 mm/s mesurées dans les 3 axes de construction. La pondération est définie dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 21 : TRAFIC

Concernant le trafic des véhicules induit par l'exploitation de la carrière, en fonction des voiries empruntées, l'exploitant devra tout mettre en œuvre pour le respect de la réglementation en vigueur notamment sur le volet restrictions de tonnage et de longueur des véhicules.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 : COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi du site se réunira au moins une fois par an ou à la demande motivée de l'un de ses membres afin d'analyser les troubles éventuels engendrés par l'exploitation de la carrière et de proposer le cas échéant des actions correctives à l'exploitant. La présidence sera assurée par le maire de SAINT-JULIEN-DU-SERRE.

Elle sera composée notamment de l'exploitant, de représentants de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, de représentants de la commune de SAINT-ANDEOL-DE-VALS, de l'administration, de représentants de riverains de la carrière ainsi que d'un représentant de la direction des routes et des mobilités du conseil départemental .

Selon la nature des problèmes à traiter, d'autres organismes pourront être invités à certaines réunions de cette commission.

ARTICLE 23 : GARANTIES FINANCIÈRES

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la préfecture de l'Ardèche, avec en copie l'Unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'ANNEXE IX jointe au présent arrêté.

ARTICLE 24 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 25 : ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 : CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 30 décembre 2020 ;

ARTICLE 27 : ENREGISTREMENT, RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 28 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

ARTICLE 29 : DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 30 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 31 : NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la SARL FD ET ASSOCIES. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 32 : MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SAINT-JULIEN-DU-SERRE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-JULIEN-DU-SERRE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (www.ardeche.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 33 : EXÉCUTION

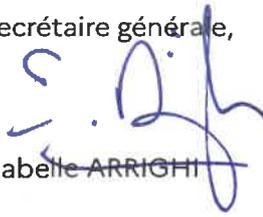
Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le maire de SAINT-JULIEN-DU-SERRE et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

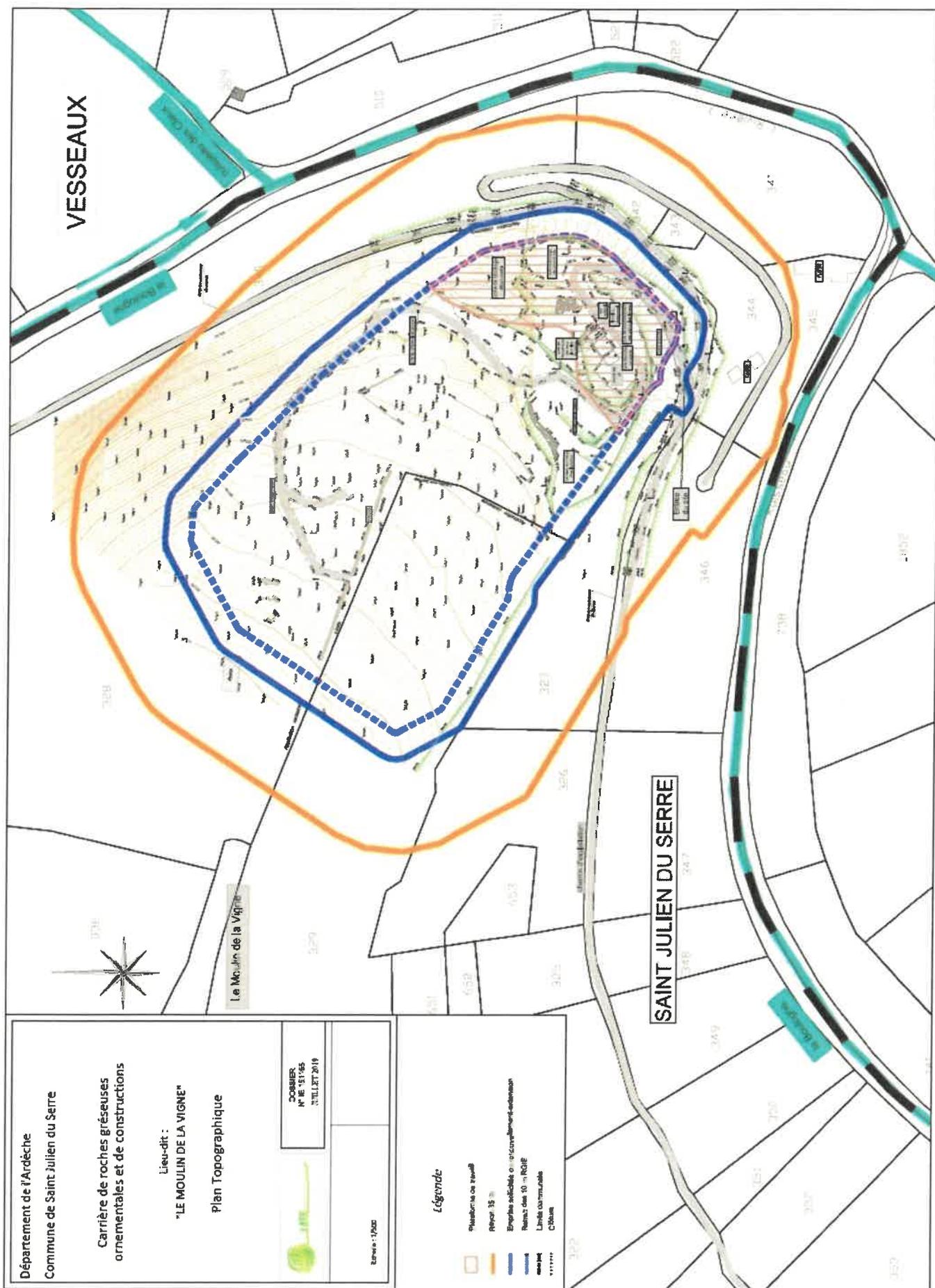
- à monsieur le Gérant de la SARL FD ET ASSOCIES ;
- aux maires de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, SAINT-ANDEOL-DE-VALS, SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE, VESSEAUX, SAINT-PRIVAT et UCEL ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Privas, le - 6 DEC. 2021

Pour le préfet,

La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 07-2011-11-06-00014
 SARL FD ET ASSOCIES – SAINT-JULIEN-DU-SERRE - PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

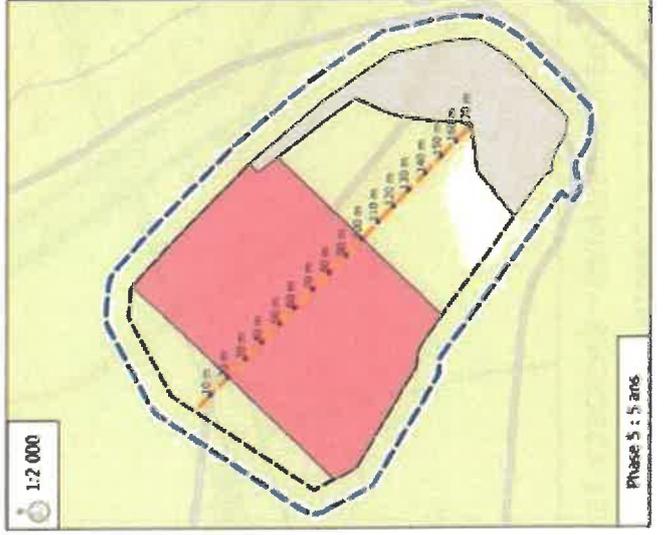
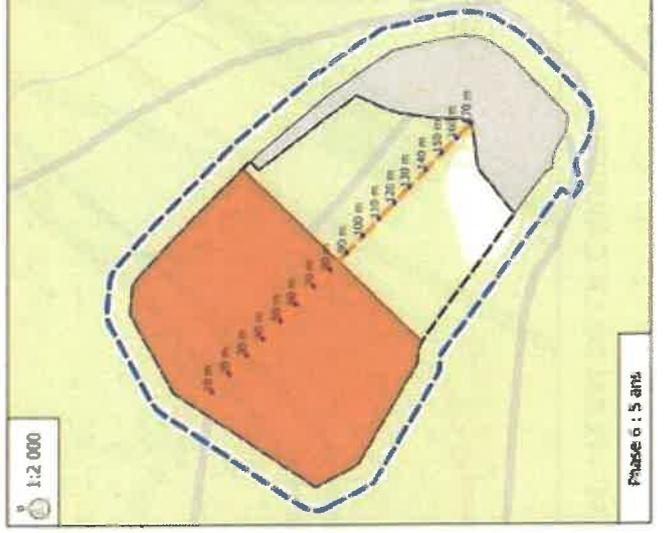
PHASAGE
 Vue du dessus -
 projection au sol de
 la surface
 d'exploitation

Légende

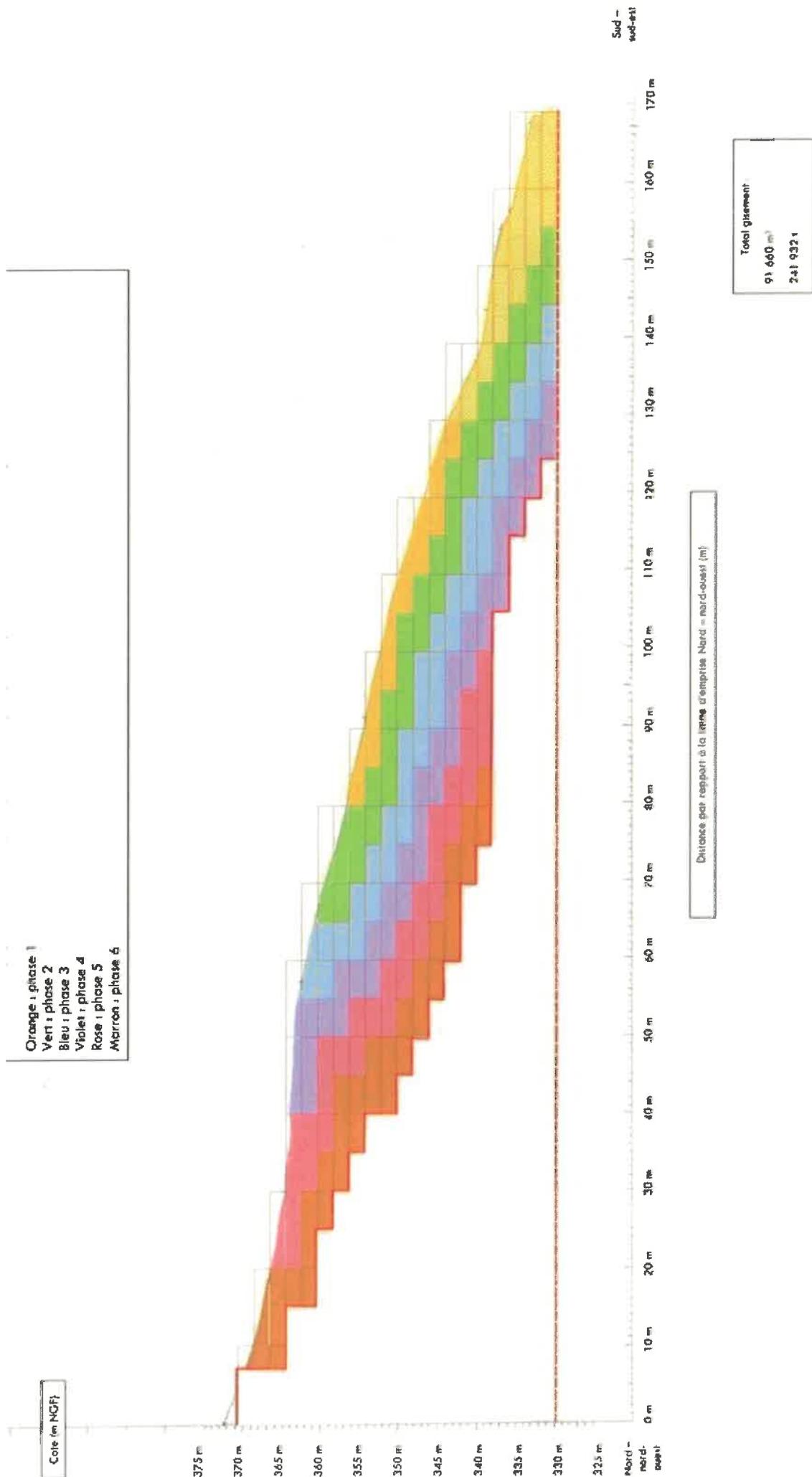
- Points topographiques extraopérés
- Axe de la coupe longitudinale du phasage
- ▭ Surface réaménagée
- ▭ Zone réellement exploitable
- ▭ Emprise totale sollicitée

Phasage Élargir

- Phase 1 : zone à exploiter en priorité pour libérer de l'espace de travail et de stockage dans un second temps
- Phase 2
- Phase 3
- Phase 4
- Phase 5
- Phase 6

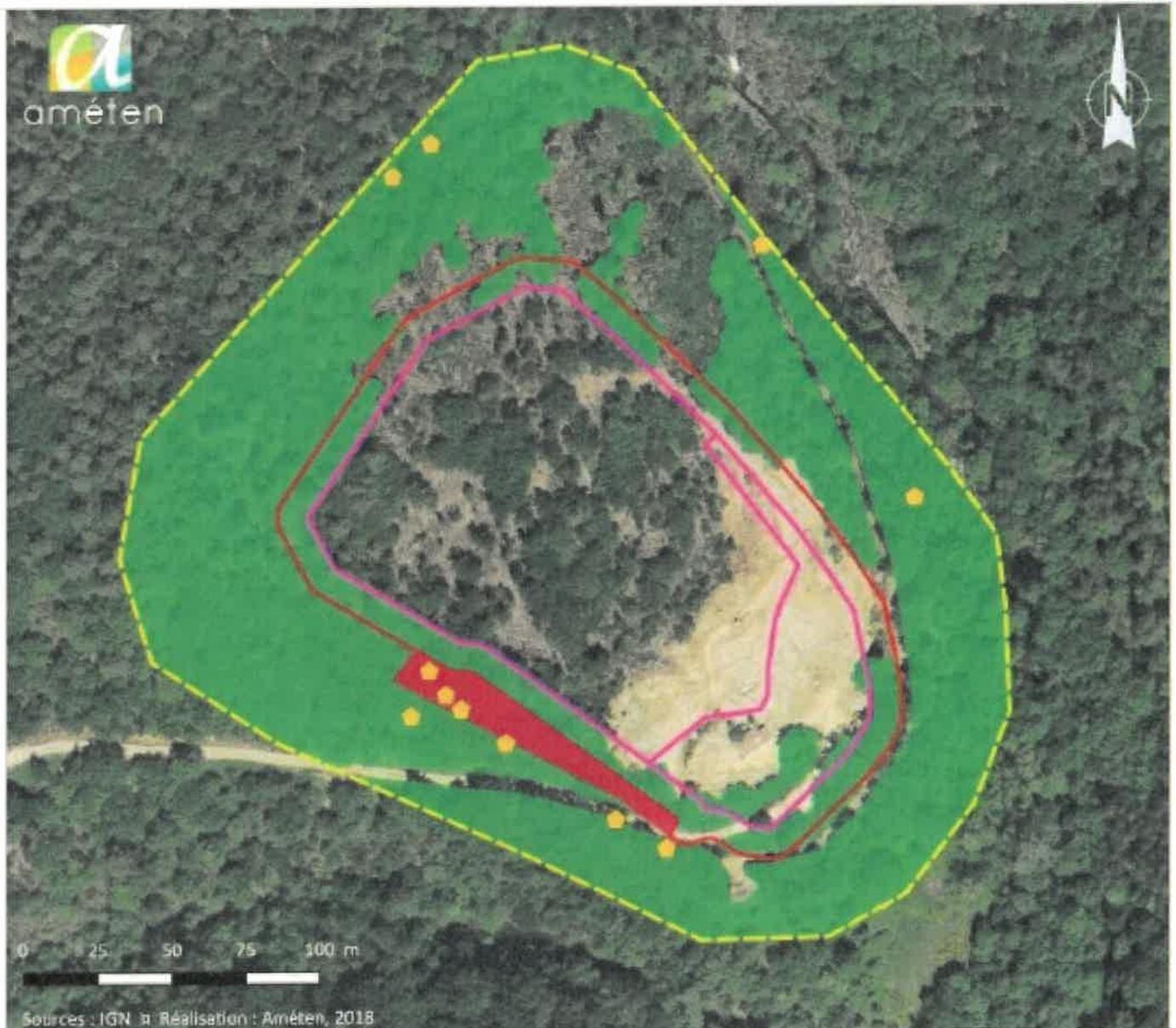


SARL FD ET ASSOCIES – SAINT-JULIEN-DU-SERRE – PROFIL ALTIMÉTRIQUE DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014

SARL FD ET ASSOCIES – SAINT-JULIEN-DU-SERRE – LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT ME1 ET ME2



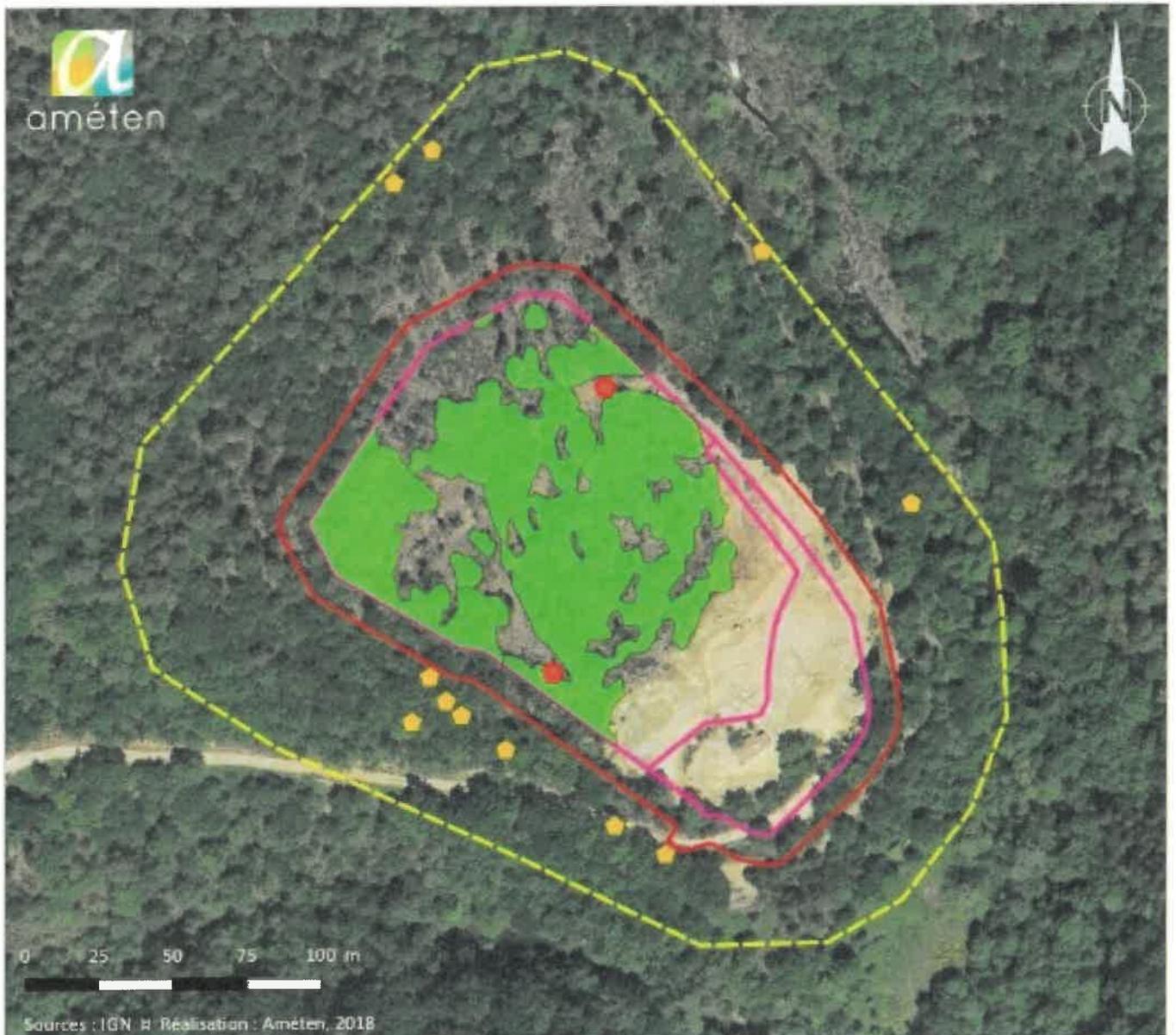
Légende

ME1 – Conservation des boisements à gites potentiels

ME2 – Préservation des boisements

Gite potentiel conserve

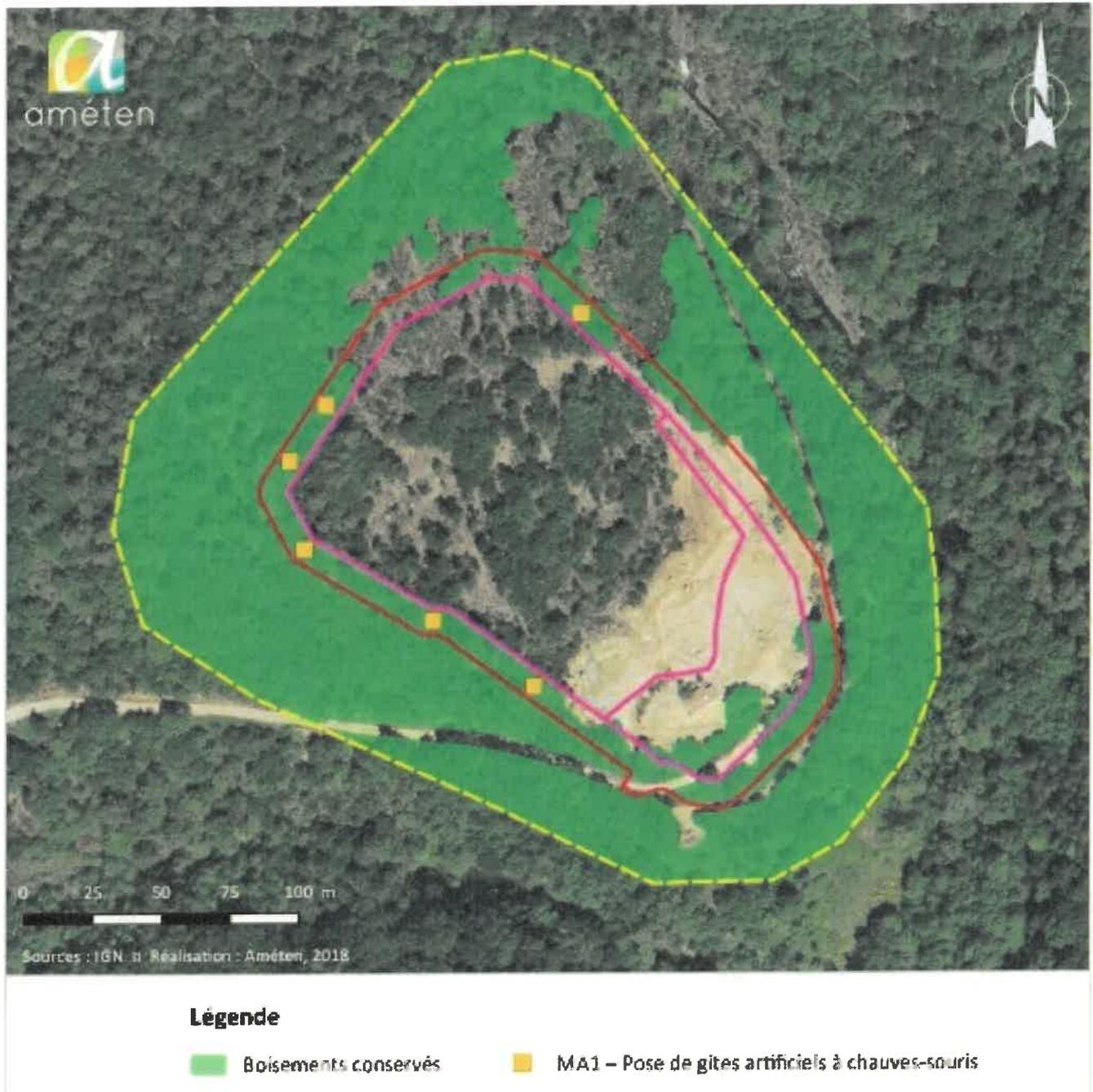
SARL FD ET ASSOCIES – SAINT-JULIEN-DU-SERRE – LOCALISATION DES MESURES DE RÉDUCTION MR2 ET MR3



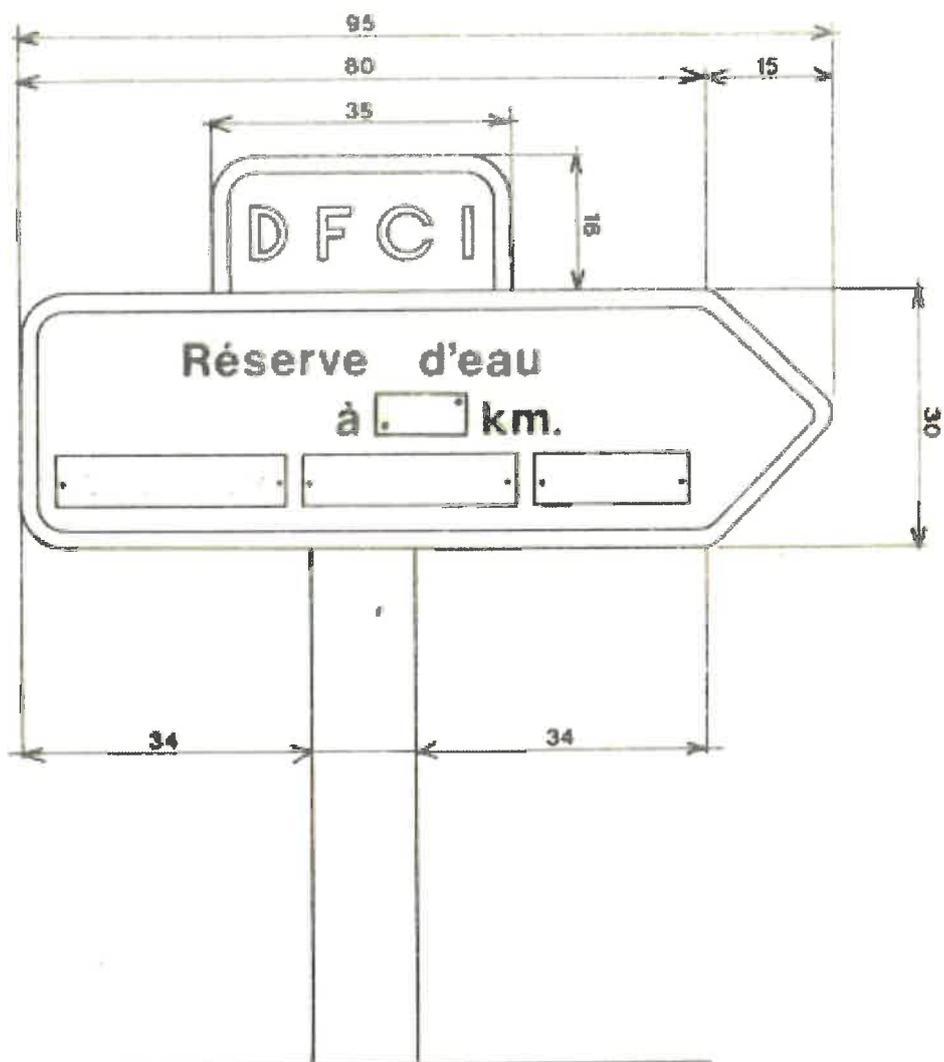
Légende

-  MR3 – Abattage spécifique des chênes favorables au grand capricorne
-  MR2 – Abattage spécifique des arbres gites à chauves souris
-  Gîte potentiel conservé

ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-06-00014
SARL FD ET ASSOCIES – SAINT-JULIEN-DU-SERRE – LOCALISATION DES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT

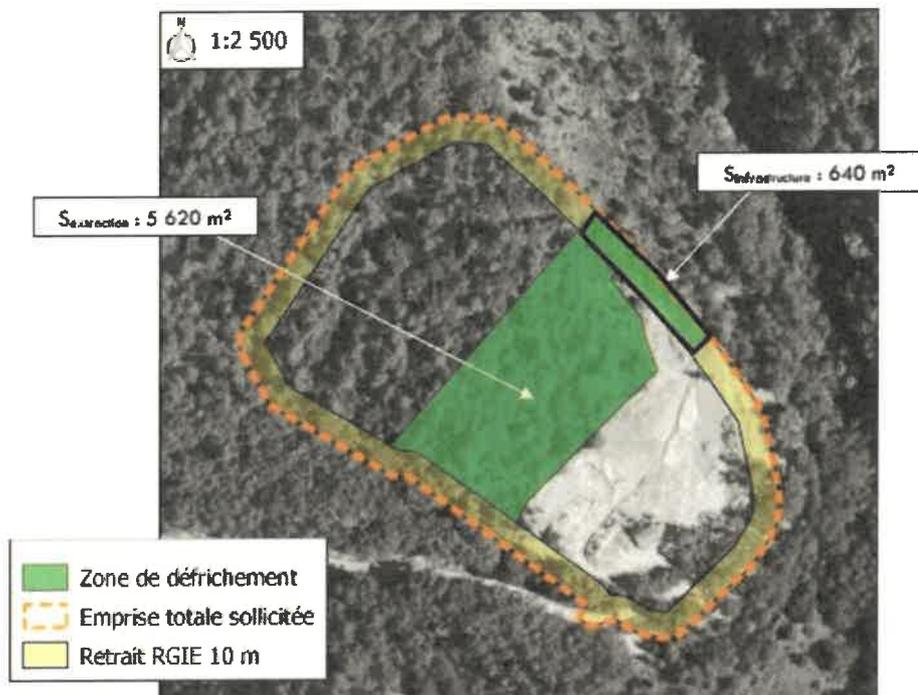


ANNEXE VI À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-12-06-00014
SARL FD ET ASSOCIES – SAINT-JULIEN-DU-SERRE – MODÈLE DE PANNEAU DE
SIGNALISATION POUR CITERNE DFCI

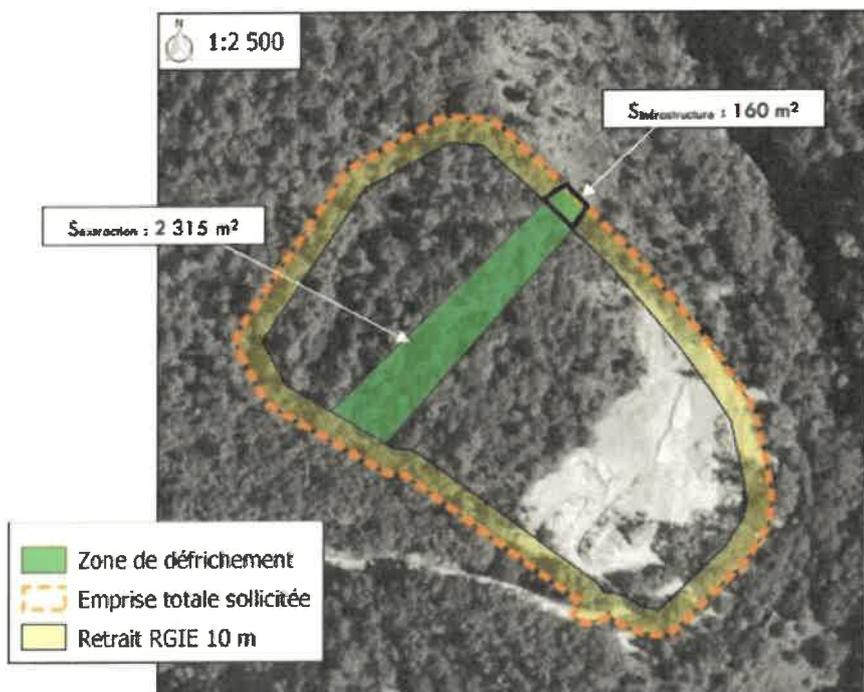


Cartouche DFCI : fond rouge – lettres blanches – listel bleu
Panneau : fond crème – lettres bleues – listel bleu

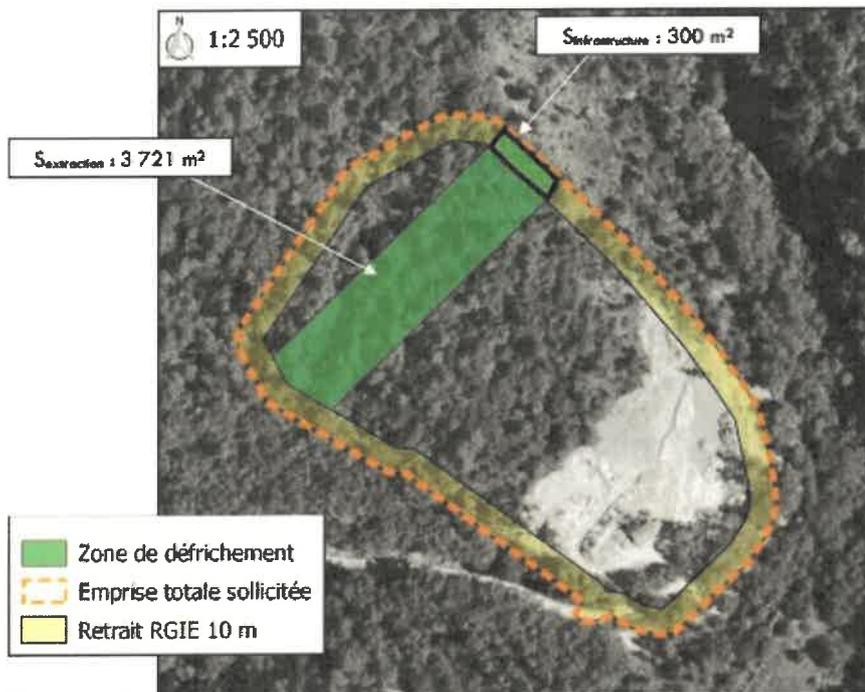
ANNEXE VII À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-12-06-00014
SARL FD ET ASSOCIES – SAINT-JULIEN-DU-SERRE – PLAN DE PHASAGE
DE L'OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT



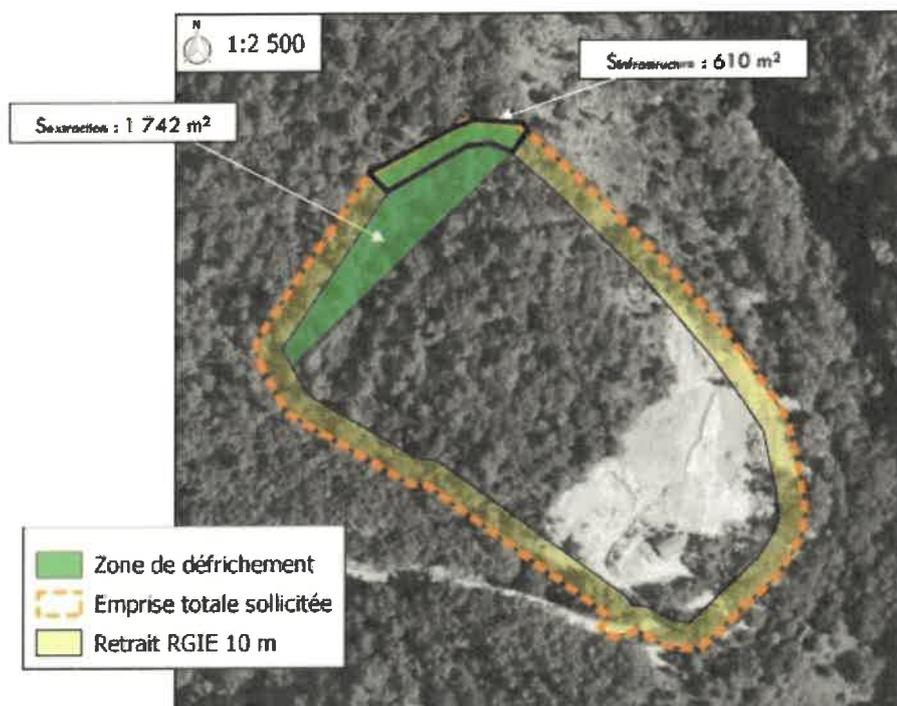
Autorisation de défrichement : première phase
(échéance 5 ans après la notification de la présente décision)



Autorisation de défrichement : seconde phase
(échéance 10 ans après la notification de la présente décision)



Autorisation de défrichement : troisième phase
(échéance 15 ans après la notification de la présente décision)



Autorisation de défrichement : quatrième phase (échéance le 31/07/2040)
(échéance 20 ans après la notification de la présente décision)

SARL FD ET ASSOCIES – SAINT-JULIEN-DU-SERRE – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Article 2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (0 à 5 ans) : 41 969 €
- période 2 (5 à 10 ans) : 52 683 €
- période 3 (10 à 15 ans) : 57 429 €
- période 4 (15 à 20 ans) : 66 352 €
- période 5 (20 à 25 ans) : 76 383 €
- période 6 (25 à 30 ans) : 85 149 €

La période 6 se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Indice TP01 utilisé : 115,9 (indice TP01 base 2010 valable pour juillet 2021 – publié le 16 octobre 2021) et TVA : 20 %

Article 3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance de l'autorisation.

Article 4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir, à la préfecture de l'Ardèche avec en copie la DREAL – Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

Article 5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse, à la préfecture de l'Ardèche avec en copie la DREAL – Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Article 6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date, à la préfecture de l'Ardèche, l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du Maire.

Article 7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- C_R : montant de référence des garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral : 115,9.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (20 %).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9. Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.